

ARRÊTÉ N° AR_013_2026

PORTANT REOUVERTURE DES MASSIFS FORESTIERS ET ABROGATION DE L'ARRETE N° AR_010_2026
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° AR_010_2026 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les massifs forestiers de la commune d'ARGENS-MINERVOIS ;

Considérant l'évolution favorable des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les mesures d'interdiction ou de restriction d'accès aux massifs forestiers concernés par l'arrêté n° AR_010_2026 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir une vigilance stricte afin de prévenir tout départ de feu accidentel et de garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Réouverture des massifs forestiers

L'arrêté municipal n° AR_010_2026 est abrogé.

À compter de la publication du présent arrêté, l'accès aux quatre massifs forestiers suivants est de nouveau autorisé :

- Massif des Aiguilles ;
- Massif de Pech Laurier ;
- Massif de Mourrel Blanc ;
- Massif de la Serre des Cades.

Les conditions d'accès et de circulation sont rétablies conformément aux

dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Conditions d'accès et mesures de prévention

La réouverture des massifs ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêt, notamment celles concernant l'emploi du feu, les travaux et activités susceptibles de provoquer un départ de feu ainsi que les obligations de débroussaillage.

Il demeure strictement interdit à toute personne, et ce en tout temps :

- D'apporter, de porter ou d'allumer du feu, des réchauds ou des barbecues à moins de 200 mètres des espaces boisés.
- De fumer dans les massifs forestiers ou de jeter des mégots.
- De pratiquer le camping sauvage ou le bivouac en dehors des zones spécifiquement aménagées et autorisées.

Article 3 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules à moteur reste cantonnée aux voies ouvertes à la circulation publique. La circulation sur les pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (pistes DFCI) demeure exclusivement réservée aux véhicules de secours, de surveillance et aux ayants droit.

Article 4 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude, au commandant de la brigade de gendarmerie, au service départemental d'incendie et de secours de l'Aude à l'Office national des forêts à Voie Navigable de France ainsi qu'à tout service concerné.

Le directeur général des services, les services techniques communaux, et toutes les autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGENS-MINERVOIS,
Le 05/10/2026

Le Maire,
Sébastien FILIPPI



Publié ou notifié le :

06/10/2026